

Conditions d'inscription

Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité « Pâtissier »

Candidats libres

**Mode d'évaluation : épreuves ponctuelles
SESSION 2024**

Cette note d'information destinée aux candidats libres rappelle les éléments importants du CAP Pâtissier (Arrêté du 6 mars 2019) et ne peut en aucun cas valoir règlement d'examen.

Il est en conséquence indispensable de lire le référentiel de l'examen, accessible sur le site :

EDUSCOL : https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/cap_patis.html

Pour toute question, merci d'adresser votre demande à : cap-patisserie@ac-strasbourg.fr

Les périodes en milieu professionnel se déroulent au sein d'entreprises dans lesquelles exercent des professionnels qualifiés ayant la capacité de former selon les exigences mentionnées dans le référentiel des activités professionnelles du CAP « Pâtissier » :

- **pour l'épreuve EP1**, dans des entreprises proposant des activités en adéquation avec le pôle 1 (tour, petits fours secs et moelleux, gâteaux de voyage) ;
- **pour l'épreuve EP2**, dans des entreprises proposant des activités en adéquation avec le pôle 2 (entremets et petits gâteaux).

Seules les entreprises fabriquant les produits de pâtisserie à partir de matières premières peuvent accueillir les apprenants.

**La réglementation liée aux périodes de formation en milieu professionnel
ou aux expériences professionnelles**

I) CANDIDATS LIBRES

Ces conditions concernent les **candidats libres**, qui ne relèvent donc ni de la voie scolaire, ni de la voie de l'apprentissage, ni de la formation professionnelle. Ils visent à rappeler les éléments importants du CAP Pâtissier (Arrêté du 6 mars 2019) et ne peuvent en aucun cas valoir règlement d'examen.

Les stages doivent être réalisés dans les trois années précédant la session d'examen. Pour être autorisés à s'inscrire au CAP Pâtissier, les candidats individuels doivent justifier :

➤ soit de 14 semaines de stages, décomposés comme suit :

- 7 semaines consécutives* pour l'EP1, en rapport avec les attentes du pôle 1 : tour, petits fours secs et moelleux, gâteaux de voyage ;

- 7 semaines consécutives* pour l'EP2, en rapport avec les attentes du pôle 2 : entremets et petits gâteaux.

- Soit d'une expérience professionnelle d'au moins 14 semaines en pâtisserie (7 semaines pour EP1 et 7 semaines pour EP2)
 - * Observations : le calcul se fait sur une base de 35 heures /semaine.
- 14 semaines équivalent à 490 heures minimum.
7 semaines équivalent à 245 heures au minimum pour EP1.
7 semaines équivalent à 245 heures au minimum pour EP2.

Le candidat devra fournir lors de l'inscription à l'examen et au plus tard le 8 janvier 2024 :

- soit une attestation de(s) l'entreprise(s) justifiant les stages effectués dans les conditions requises (annexes 1 et 2);
- soit un (ou plusieurs) certificat(s) de travail attestant de cette (ces) activité(s) (annexes 1bis et 2bis).

Cas particulier du candidat qui se présente au titre de trois années d'expérience professionnelle :

La période de formation en milieu professionnel peut être remplacée par un ou plusieurs certificats de travail justifiant la nature et la durée de l'emploi occupé dans le secteur de la pâtisserie couvrant les pôles 1 et 2 du référentiel du diplôme. En effet, une expérience professionnelle d'au moins 14 semaines en pâtisserie (7 semaines pour EP1 et 7 semaines pour EP2) peut dispenser le candidat de ces stages obligatoires.

Celui-ci devra alors fournir lors de l'inscription à l'examen et au plus tard le 8 janvier 2024 un (ou plusieurs) certificat(s) de travail attestant de cette (ces) activité(s) (annexes 1bis et 2bis).

II) CANDIDAT RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Le candidat de la voie de l'enseignement à distance relève, selon son statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation continue), de l'un des trois cas suivants :

➤ **Candidat relevant de l'enseignement à distance scolaire.**

La formation en milieu professionnel du CAP « Pâtissier » a une durée de 14 semaines sur l'ensemble de la formation pour un cycle de deux ans :

- deux périodes non consécutives en première année,
- deux périodes consécutives ou non en deuxième année.

La durée d'une période ne peut être inférieure à 3 semaines.

➤ **Candidats relevant de la voie de l'enseignement à distance sous statut apprenti.**

La durée de la formation en milieu professionnel est incluse dans la formation en entreprise telle qu'elle est prévue dans le contrat d'apprentissage.

Deux cas peuvent se présenter :

- cas 1 : l'ensemble de ces activités sont proposées au sein de l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage ;
- cas 2 : certaines activités ne sont pas proposées au sein de l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage, il est alors exigé d'effectuer une période de formation complémentaire au sein d'une autre entreprise (articles R 6223-10 à R 6223-16 du code de travail) ; une convention tripartite de formation complémentaire sera conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti.

➤ **Voie de la formation professionnelle continue par le biais de l'enseignement à distance.**

- **Candidat en situation de première formation ou de reconversion.**

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires (voir ci-dessus).

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier (divers types de contrats d'insertion, de qualification, d'adaptation ...), la formation en entreprise obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

- **Candidat en situation de perfectionnement.**

Les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a exercé dans les activités relevant des secteurs économiques énumérés dans le référentiel en qualité de **salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.**

Pour les candidats positionnés par décision du Recteur, la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de huit semaines.

Le candidat devra fournir lors de l'inscription à l'examen et au plus tard le 8 janvier 2024:

- Un (ou plusieurs) certificat(s) de travail attestant de cette (ces) activité(s) (annexes 1bis et 2bis) pour les candidats en situation de perfectionnement
- Une attestation de(s) l'entreprise(s) justifiant les stages effectués dans les conditions requises (annexes 1 et 2) ainsi qu'un contrat

COMMENT S'INSCRIRE :

Le registre des préinscriptions pour la session 2024 sera ouvert du **16 octobre 2023 au 24 novembre 2023.**

Les préinscriptions seront à enregistrer sur Cyclades dont le lien se trouve sur le site Internet de l'académie:

<https://www.ac-strasbourg.fr/le-certificat-d-aptitude-professionnelle-121766>

Les préinscriptions seront suivies d'une confirmation d'inscription qui devra impérativement être téléversée dûment vérifiée, datée, signée et accompagnée des pièces demandées, **avant le 8 décembre 2023**, sur votre espace CYCLADES.

Les candidats qui ne déposeraient pas cette confirmation accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives dans les délais seront définitivement écartés pour la session 2024.

Important :

Il appartient au candidat d'effectuer la recherche de son (ses) lieu(x) de stage. La Division des Examens et Concours (DEC) n'est pas compétente dans ce domaine et n'interviendra pas en cas de difficulté.

Ces attestations et les pièces justificatives de l'expérience professionnelle et/ou stage(s) sont exigées pour le passage des épreuves pratiques EP1 et EP2. Pour rappel, en cas de non-conformité au règlement d'examen, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter auxdites épreuves.

Lors de reconversion professionnelle il est à noter que l'octroi d'un congé de formation dans le cadre de votre CPF est la seule solution vous permettant d'effectuer vos stages.

Points de vigilance pour les candidats n'ayant pas d'organisme de formation :

- Dans le cadre du stage à effectuer avant l'examen, la convention de stage est un document juridique protégeant le candidat en cas d'accident et couvert par l'assurance de l'organisme dont il dépend. La DEC ne délivre pas de convention de stage
- Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il peut s'adresser à Pôle emploi s'il est demandeur d'emploi ou à une mission locale s'il a moins de 25 ans. Pour les autres cas, il est de la responsabilité des candidats de prendre une assurance ou de vérifier que leur assurance actuelle couvre bien l'activité pendant le stage afin d'être protégé en cas d'accident causé ou subi. Toutefois, il est laissé à la discrétion du lieu de stage d'accepter ou non ledit document.

Questions - Réponses :

Quelle est la date limite pour effectuer les stages ?

Le 31 décembre 2023 est la date limite de réalisation des stages.

A quel moment doit-on fournir les attestations des stages au Rectorat ?

Les attestations de fin de stage doivent être téléversées sur votre espace Cyclades, au plus tard le 8 janvier 2024, date limite de retour des pièces.

Les 14 semaines de stages doivent-elles se suivre ?

Les deux périodes de 7 semaines de stage peuvent être distinctes, mais chaque période de 7 semaines doit être faite sans interruption, conformément au point 2.7 de l'annexe relative aux Périodes de formation en milieu professionnel (page 53 du référentiel de l'examen).

Est-il possible de cumuler une période d'expérience professionnelle avec une période de stage en entreprise ?

Il est tout à fait possible de fournir un justificatif d'expérience professionnelle au minimum de 7 semaines consécutives attestées par l'employeur, complétée par une attestation de stage (sur les 3 dernières années), toutes deux réalisées en France ou à l'étranger dans la mesure où les exigences du référentiel sont respectées.

J'étais apprenti(e) en 2023, et je n'ai pas obtenu mon CAP pâtissier. Dois-je refaire les 14 semaines de stage si je souhaite m'inscrire en tant que candidat libre ?

Si vous avez présenté le CAP Pâtissier depuis la session 2021, il n'est pas nécessaire de refaire des stages, il suffit de faire compléter les attestations de stage par l'employeur de l'apprentissage.